Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 30 (1930)

Rubrik: Mai 1930

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2 mai
1930

Arrêté

concernant

les émoluments pour certificats de santé du bétail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par modification de l'art. 23, n° 1, de l'ordonnance cantonale du 29 avril 1921 portant exécution de la loi fédérale du 17 juin 1917 sur les mesures à prendre contre les épizooties ainsi que de l'ordonnance fédérale y relative du 30 août 1920;

Par modification de son arrêté n° 4914 du 19 novembre 1926,

arrête :

Les émoluments pour certificats de santé du bétail sont fixés comme suit :

1° Formule A (pour animaux des espèces chevaline ou bovine):

Timbre au profit de la Caisse des épizooties	fr. —.50
Emolument d'expédition	» —.50
Total	fr. 1.—

Le présent arrêté déploiera ses effets dès le 1er juillet 1930. Il sera publié dans la « Feuille officielle » et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 mai 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Arrêté

6 mai 1930

fixant

la rétribution des employés de la Maternité cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par application de l'art. 85 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat, du 5 avril 1922, et de l'art. 7 du décret modificatif du 20 novembre 1929;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. La rétribution des employés de la Maternité cantonale est fixée ainsi qu'il suit :

	Du 1er janv. 1930 au 31 déc. 1931 Fr.	Dès le 1er janv. 1932 Fr.
a) Avec logement, éclairage et chauffage gratuits :		
Mécanicien (et premier chauffeur)	4200—5700	4200—6000
b) Avec table gratuite dans l'établissement :		
Employée de bureau	2100—3540	2100—3600
c) Avec subsistance et logement gratuits pour leur personne :		
Ménagère	1200—2070	1200—2160
1re cuisinière	1500—2280	1500—2340
1re buandière	1410—2190	1410—2250
Lingère	1500—2280	1500—2340
Concierge (portière)	1200—1980	1200—2040
d) Avec collation à 9 et 4 heures, ainsi que dîner :		
Garçon de laboratoire (remplaçant du concierge)	3300—4620	3300—4800

6 mai 1930

Art. 2. Les allocations de résidence sont comprises dans les traitements ci-dessus.

Art. 3. L'évaluation actuelle des prestations en nature, selon règlement du 11 août 1922, continuera de faire règle en ce qui concerne la Caisse de prévoyance.

Art. 4. Les obligations des employés seront déterminées dans des règlements de service spéciaux. A défaut de dispositions particulières, les prescriptions du Code fédéral des obligations relatives au contrat de travail font règle.

Art. 5. La rétribution du personnel de service domestique se réglera sur les salaires usuels. Le Conseil-exécutif fixera au besoin une limite maximum. En ce qui concerne la durée du travail, les vacances et les autres conditions d'engagement, c'est l'usage local qui fait règle.

Art. 6. Les art. 4 à 9, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 25 et 87 du décret général sur les traitements du 5 avril 1922 sont applicables par analogie au personnel susmentionné de la Maternité.

Art. 7. Le présent règlement, qui a effet rétroactif dès le 1er janvier 1930, sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge le règlement du 11 août 1922 relatif au même objet, ainsi que les arrêtés du Conseil-exécutif qui ont été rendus depuis.

Berne, le 6 mai 1930.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

LOI

11 mai 1930

modifiant

celle du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances et celle du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'art. 11, paragr. 2, première phrase, de la loi du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Pour les dépenses dont l'époque et le chiffre ne sont pas déterminés, ces fonctionnaires ont une compétence de fr. 2000 au plus sur les crédits mis à leur disposition. »

Art. 2. L'art. 12, n° 2, lettres *a* et *b*, de la loi du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les organes compétents pour délivrer des mandats sur les caisses publiques. »

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 25 février 1930.

Au nom du Grand Conseil :

Le Ier vice-président,
L. Bueche.

Le chancelier,
Schneider.

11 mai 1930

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 11 mai 1930,

constate :

La loi modifiant celle du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances et celle du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat, a été adoptée par 63,672 voix contre 29,377, la majorité absolue étant de 46,525 suffrages,

et arrête :

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 mai 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

LOI

11 mai 1930

sur

le régime applicable aux délinquants mineurs.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. La présente loi est applicable aux enfants âgés de plus de six ans, mais de moins de quinze ans révolus, qui commettent un acte réprimé par la loi pénale (art. 15 et suiv.). Enfants.

Elle ne s'applique pas aux enfants âgés de moins de six ans révolus.

Art. 2. La présente loi s'applique de même aux adolescents âgés de plus de quinze ans, mais de moins de dix-huit ans révolus, qui commettent un acte réprimé par la loi pénale (art. 18 et suiv.). Adolescents.

Art. 3. Les mesures et les peines dont est passible l'enfant ou l'adolescent sont déterminées par son intérêt. Elles ont pour objet son éducation et sa sauvegarde. On expliquera d'ailleurs au jeune délinquant en quoi son acte est condamnable. Principe général.

Art. 4. Le régime applicable aux jeunes délinquants est du ressort de magistrats spéciaux, appelés avocats des mineurs. Ces magistrats ont pour mission : Avocats des mineurs.

1° d'instruire les causes concernant les infractions à la loi pénale commises par des enfants de six à quinze ans révolus ou par des adolescents de moins de dix-huit ans révolus;

2° d'exercer les attributions des autorités de renvoi, d'intervenir aux débats et d'user des moyens de recours conformément aux dispositions de la présente loi (art. 18 et suiv.);

11 mai 1930

3° de décider en première instance des mesures à prendre contre un enfant coupable, d'assurer l'application de celles qui sont ordonnées contre lui ou contre un adolescent en vertu de la présente loi et d'en surveiller l'exécution (art. 10);

4° de proposer à l'autorité tutélaire, s'il y a lieu, l'application des mesures protectrices prévues aux art. 283, 284 et 285 du Code civil, et à la Direction de la police l'internement du mineur dans les cas spécifiés aux art. 61, lettre *b*, et 62, n° 1, de la loi du 1er décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail.

La charge de ces magistrats peut être rattachée à l'exercice de certaines fonctions de prévoyance sociale instituées dans les communes ou les districts (tutelles officielles, offices de protection de la jeunesse, et autres semblables).

Le Conseil-exécutif nomme les avocats des mineurs pour une période de quatre ans.

Leur nombre, les conditions d'éligibilité, l'étendue des arrondissements, ainsi que toutes autres dispositions relatives à l'exercice de leur charge seront fixés par décret du Grand Conseil.

Les attributions et les tâches des autorités d'assistance et de tutelle demeurent réservées.

Office cantonal des mineurs.

Art. 5. La Direction de la justice a sous ses ordres un Office cantonal des mineurs, auquel incombe, dans les limites de la présente loi, le développement général des œuvres de protection et de sauvegarde pour enfants et adolescents et qui, à cette fin, collabore comme organe central avec toutes les institutions publiques ou privées s'occupant des mineurs.

Les tâches essentielles de l'Office sont les suivantes :

1° Il surveille les avocats des mineurs dans l'exercice de leurs fonctions, leur donne les instructions nécessaires et statue sur les plaintes portées contre eux. Pour le surplus, on appliquera par analogie les dispositions de l'art. 64 du Code de procédure pénale;

2° il examine les recours qui frappent les mesures prises par l'avocat des mineurs en vertu de l'art. 16, n° 1, paragr. 2, n°s 2 et 3, prépare la décision à rendre et soumet celle-ci au Conseil-exécutif par les soins de la Direction de la justice; 11 mai 1930

3° il organise le service d'information qui secondera l'avocat des mineurs (art. 6);

4° il contrôle la surveillance exercée par les autorités tutélaires sur les enfants placés en garde ou en pension, et surveille les asiles pour enfants et autres établissements de ce genre, s'il n'existe pas de surveillance officielle (art. 26 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse).

L'Office cantonal des mineurs est organisé par le Conseil-exécutif, qui peut confier aux membres de l'Office certaines fonctions attribuées aux avocats des mineurs.

Les attributions et les tâches des autorités d'assistance et de tutelle demeurent réservées.

Art. 6. L'enquête de l'avocat des mineurs porte, en même temps que sur les faits imputés et les mobiles de l'infraction, sur la situation personnelle du mineur (état de santé, développement physique, moral et intellectuel, antécédents, milieu, éducation, conditions de famille). Enquête.

L'avocat des mineurs recherche les faits de la cause en suivant la procédure prévue pour les juges d'instruction et en disposant tout comme ceux-ci des organes de la police judiciaire. Il s'entendra avec les autorités de district pour le personnel et les locaux dont il aurait besoin. Le jeune prévenu sera amené devant lui par des fonctionnaires d'offices ou d'institutions pour la protection des mineurs, mais on pourra recourir aussi, le cas échéant, à des agents de police en civil.

Pour déterminer la situation matérielle et morale du prévenu, l'avocat des mineurs peut faire appel au concours des institutions publiques ou privées de prévoyance sociale, spécialement des autorités tutélaires. Il peut aussi prendre l'avis de médecins ou d'autres experts, s'il y a lieu.

11 mai 1930

Enfin, si faire se peut, l'avocat des mineurs communique au représentant légal du mineur et, suivant les cas, à l'autorité d'assistance, de la manière appropriée, toute mesure importante qu'il prend au cours de l'enquête.

Action civile.

Art. 7. Le lésé ne pourra pas se constituer partie civile dans cette procédure. Il n'y pourra pas intervenir non plus comme simple plaignant (art. 43 du Code de procédure pénale).

Disjonction.

Art. 8. L'enfant et l'adolescent ne peuvent être poursuivis et jugés en même temps qu'un prévenu adulte. Les causes sont disjointes dès que le permet l'enquête. L'avocat des mineurs doit d'ailleurs être immédiatement avisé lorsque des enfants ou des adolescents se trouvent impliqués dans la même procédure qu'un adulte. Il peut assister à leur audition et demander au juge d'instruction qu'il disjoigne les causes. Un conflit entre ces deux magistrats est tranché par la Chambre d'accusation.

Si l'enquête contre des mineurs révèle des faits imputables à des adultes, l'avocat des mineurs en informe le juge d'instruction.

Détention préventive.

Art. 9. La détention préventive n'est licite à l'égard d'enfants ou d'adolescents que si d'autres moyens, tels que le placement du mineur dans une famille ou dans un établissement d'éducation, ne sont pas possibles.

Il est interdit de détenir un enfant ou un adolescent avec des personnes adultes, à moins que son état physique ou mental ne paraisse l'indiquer.

Les enfants ne seront pas enfermés dans un local d'arrêts pour adultes.

Exécution.

Art. 10. L'avocat des mineurs pourvoit à l'exécution de ses décisions (art. 16) et des jugements rendus contre des adolescents.

Il contrôle cette exécution et, pour cela, peut faire appel au concours d'institutions publiques ou privées de patronage et de protection de la jeunesse. Il présente ensuite à l'Office cantonal des mineurs un rapport écrit sur chaque affaire.

Pour tout ce qui concerne l'admission d'enfants dans les établissements d'éducation de l'Etat, leur répartition entre ces divers établissements et les pensions à payer, la décision appartient à la Direction de l'assistance publique. 11 mai 1930

En cas d'internement dans un établissement privé, ou hors du canton, l'approbation du Conseil-exécutif est nécessaire.

A la demande de l'avocat des mineurs, les enfants ou adolescents placés dans une famille, en apprentissage ou dans un établissement peuvent être pourvus d'un curateur. L'avocat des mineurs peut être lui-même désigné comme tel.

Modification des mesures prises.

Art. 11. Si l'exécution des mesures prises (art. 27, 28, 30 et 31) démontre qu'elles ne sont pas appropriées à l'état de l'adolescent, ou qu'elles ne répondent plus aux circonstances, l'avocat des mineurs ou le représentant légal de l'adolescent peuvent demander au juge qui avait prononcé de leur en substituer d'autres.

Le juge statue sur cette demande en suivant la procédure des débats (art. 22).

Les règles qui précèdent sont applicables par analogie aux mesures prises contre un enfant par l'avocat des mineurs ou par le Conseil-exécutif (art. 16 et 17).

Frais de placement des mineurs.

Art. 12. Les frais de l'internement judiciaire d'un adolescent dans une maison de correction sont à la charge de l'Etat. Quant aux frais du placement d'un enfant ou d'un adolescent dans une famille, chez un maître d'apprentissage ou dans un établissement, en répondent d'abord les père et mère du mineur, puis les biens de celui-ci et, en dernier lieu, les membres de sa famille tenus légalement à l'obligation d'assistance.

Lorsque les frais ne peuvent être recouvrés de cette manière, ils sont supportés par la commune tenue à l'assistance du mineur conformément aux dispositions de la loi sur l'assistance publique et l'établissement et à celles du concordat concernant l'assistance au lieu du domicile.

Quand il s'agit d'enfants ou d'adolescents qui n'ont pas droit à l'assistance dans le canton, mais qui y résident d'une manière

11 mai 1930

durable, les frais de placement qu'on n'obtient ni des membres de la famille ni des autorités du pays d'origine, ni d'ailleurs, sont supportés par l'Etat. Le droit de rapatrier le mineur demeure réservé, mais comme dernière mesure seulement.

Le Conseil-exécutif établira, s'il le faut, des prescriptions plus détaillées.

Frais de l'Etat, dépens des parties, indemnités.

Art. 13. Pour les frais de l'Etat, les dépens des parties et les indemnités, on appliquera par analogie les dispositions du Code de procédure pénale.

Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera les émoluments à percevoir par l'Etat pour les opérations de l'avocat des mineurs et des autorités judiciaires.

Les frais de l'enquête dirigée contre un enfant peuvent être mis à la charge de ses parents. Ils grèvent en outre les propres biens de l'enfant. Ils sont à la charge de l'Etat si la prévention n'est pas établie ou si l'enquête n'a pas été provoquée par des actes répréhensibles soit du mineur, soit des parents.

Registre.

Art. 14. L'Office cantonal des mineurs tient un registre de toutes les mesures prises et de toutes les peines prononcées contre des mineurs. Ni les unes ni les autres ne sont portées au casier judiciaire.

Les communications à l'Office cantonal sont faites par l'avocat des mineurs.

Un décret du Grand Conseil réglera l'inscription au registre susmentionné, la tenue et l'usage de ce registre, ainsi que la radiation et l'élimination totale des inscriptions.

TITRE II.

Enfants.

Enquêtes contre enfants.

Art. 15. L'enfant âgé de moins de quinze ans révolus ne peut être l'objet de poursuites pénales, ni être frappé de peine.

L'acte punissable qu'il commet dès l'âge de six ans révolus donne cependant lieu à une enquête par l'avocat des mineurs,

selon les dispositions de l'art. 6, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de peu d'importance ou réglé déjà d'une autre manière convenable. 11 mai 1930

Les dénonciations reçues par le juge d'instruction sont transmises à l'avocat des mineurs lorsqu'elles concernent des enfants.

Est compétent l'avocat des mineurs du lieu où l'enfant a son domicile et, si l'enfant réside d'une manière durable dans un autre endroit, l'avocat des mineurs de son lieu de résidence. L'Office cantonal des mineurs peut confier l'enquête à un autre avocat des mineurs ou à un fonctionnaire de l'Office, s'il y a des raisons sérieuses de le faire. Il désigne en outre l'avocat des mineurs compétent lorsque l'enfant n'a ni domicile ni résidence durable dans le canton.

Décisions relatives aux enfants.

Art. 16. S'il s'agit d'enfants qui n'avaient pas quinze ans révolus au moment de l'infraction, l'avocat des mineurs clôt l'enquête par une ordonnance.

Il rend une ordonnance de non-lieu si la prévention n'est pas établie. Toutefois, quand l'un ou l'autre des art. 283, 284 et 285 du Code civil lui paraît applicable, il propose à l'autorité tutélaire les mesures qu'il juge propres au bien de l'enfant. Si l'enfant est assisté, l'autorité d'assistance est au préalable entendue.

Quand la prévention est établie, l'avocat des mineurs prend l'une des mesures suivantes :

1° Il se contente d'une sévère réprimande et d'une exhortation lorsque le développement de l'enfant ne semble pas compromis par les circonstances.

L'enfant peut être en outre soumis, au plus pour un an, à la surveillance d'une personne digne de confiance;

2° il ordonne que l'enfant soit placé dans une famille ou dans un établissement d'éducation s'il est moralement abandonné ou si son développement paraît compromis par les circonstances. Il peut aussi proposer que la puissance paternelle soit retirée aux père et mère de l'enfant conformément à l'art. 285 du Code civil;

11 mai 1930

3° il prend les mesures appropriées à l'état de l'enfant lorsque cet état exige un traitement spécial, notamment en cas de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de surdi-mutité ou d'épilepsie.

Avant de prendre l'une des mesures prévues aux n°s 2 et 3 ci-dessus, l'avocat des mineurs entend le représentant légal de l'enfant et, le cas échéant, l'autorité d'assistance appelée à subvenir aux frais du placement.

La décision de l'avocat des mineurs est signifiée par écrit, avec motifs à l'appui, au représentant légal de l'enfant et, s'il y a lieu, à l'autorité d'assistance; elle rappellera expressément le délai de recours de vingt jours (art. 17).

L'avocat des mineurs révoque la mesure qu'il a prise, si l'enfant est amendé. La mesure prend fin, au surplus, lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt ans révolus.

A la demande de l'avocat des mineurs, le Conseil-exécutif peut transformer en une mesure contre adolescents la mesure prise contre un enfant qui atteint l'âge de quinze ans révolus.

Recours contre la décision de l'avocat des mineurs

Art. 17. Une décision rendue au sens de l'art. 16, n° 1, paragr. 2, n°s 2 et 3, ci-dessus peut être attaquée par le représentant légal de l'enfant et, le cas échéant, par l'autorité d'assistance compétente, devant le Conseil-exécutif, dans les vingt jours qui suivent sa signification. Le recours doit être motivé par écrit et remis à l'Office cantonal des mineurs.

L'Office cantonal en donne connaissance à l'avocat des mineurs, procède à l'enquête nécessaire et fait ses propositions à la Direction de la justice, qui en saisit le Conseil-exécutif.

Le recours est suspensif, sans préjudice des mesures conservatoires que pourrait prendre la Direction de la justice à la demande de l'Office cantonal des mineurs.

La décision du Conseil-exécutif est signifiée au représentant légal de l'enfant, à l'avocat des mineurs et, s'il y a lieu, à l'autorité d'assistance. Elle est immédiatement exécutoire.

11 mai 1930

TITRE III.

Adolescents.

Chapitre premier: Procédure.

Enquêtes contre adolescents.

Art. 18. Les dénonciations contre des adolescents sont adressées au juge d'instruction selon les dispositions du Code de procédure pénale. Si les faits imputés sont punis par la loi pénale de l'amende seule ou, au choix, de l'amende et d'une peine privative de liberté de soixante jours au plus, et que la peine à considérer dans le cas particulier soit uniquement l'amende ou la réprimande, le juge d'instruction transmet la dénonciation au président du tribunal compétent. Celui-ci ordonne des débats et se conforme aux dispositions de l'art. 22 de la présente loi, mais il ne convoque pas l'avocat des mineurs. S'il entend ne prononcer qu'une amende, il peut décerner contre le prévenu un mandat de répression. Les art. 226 et 227 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Dans tous les autres cas, le juge d'instruction transmet la dénonciation à l'avocat des mineurs, qui ouvre une enquête.

La procédure du mandat de répression prévue à l'art. 4 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 demeure réservée.

Décisions relatives aux adolescents.

Art. 19. Son enquête achevée, l'avocat des mineurs propose au président du tribunal compétent, suivant l'art. 21 ci-après, de rendre un non-lieu ou d'ordonner le renvoi du prévenu devant le juge. Si le président du tribunal adhère à la proposition, l'ordonnance devient définitive. S'il diffère d'avis, et que les deux magistrats ne puissent s'entendre, l'avocat des mineurs soumet le dossier au procureur général, qui tranche définitivement.

Un non-lieu est prononcé lorsque les faits imputés ne constituent pas un acte réprimé par la loi pénale ou qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre le prévenu. Quand l'un ou l'autre des art. 283, 284 et 285 du Code civil lui paraît applicable, l'avocat des mineurs fait à l'autorité tutélaire des propositions dans ce sens.

11 mai 1930

Le prévenu est renvoyé devant le juge compétent lorsque les charges sont suffisantes pour faire présumer qu'il est l'auteur d'un acte punissable.

L'ordonnance de non-lieu est signifiée par écrit au représentant légal de l'adolescent.

Compétence en raison de la matière.

Art. 20. La cause est renvoyée devant le tribunal de district si l'infraction est du ressort de la Cour d'assises ou du tribunal d'après les dispositions du Code de procédure pénale (art. 29 et 30); dans tous les autres cas, elle est renvoyée devant le président du tribunal comme juge unique. L'art. 61, paragraphe 2, de la Constitution cantonale est réservé.

Compétence en raison du lieu.

Art. 21. Les autorités compétentes en raison du lieu sont celles du district où l'adolescent a son domicile, ou, s'il réside d'une manière durable dans un autre endroit, celles de son lieu de résidence. Si l'adolescent n'a ni domicile ni lieu de résidence dans le canton, sont compétentes les autorités du lieu de l'infraction.

La Chambre d'accusation peut désigner un autre tribunal, si l'avocat des mineurs le demande pour des raisons concluantes.

Débats.

Art. 22. Les débats devant le tribunal de district ou devant le président du tribunal se déroulent selon les règles du Code de procédure pénale, sauf les dispositions suivantes :

1° les débats ne sont pas publics. Cependant, les détenteurs de la puissance paternelle, les représentants des autorités de tutelle, des autorités d'assistance et des institutions de patronage pourront toujours y assister. Le président peut en outre admettre aux débats les personnes qui justifient d'un intérêt légitime, telles que les proches du prévenu ou des éducateurs;

2° les débats sont séparés de ceux dont un adulte est l'objet, de manière que l'adolescent ne soit pas en contact avec lui;

3° l'avocat des mineurs est tenu d'assister aux débats. Il y expose les faits de la cause tels qu'ils ressortent de l'enquête,

en considérant la situation matérielle et morale de l'adolescent; puis il prend des conclusions et exerce les droits que le Code de procédure pénale confère aux parties. Le ministère public n'intervient pas; 11 mai 1930

4° la défense est toujours admise. Dans les cas graves, il est loisible au président de désigner un défenseur d'office au prévenu;

5° le prévenu peut être invité par le président à quitter la salle durant l'exposé de questions qui pourraient avoir un fâcheux effet sur lui, en particulier durant les plaidoiries;

6° une nouvelle administration des preuves n'a pas lieu si le dossier de l'avocat des mineurs renseigne suffisamment le juge.

Art. 23. Le représentant légal du prévenu, le défenseur et l'avocat des mineurs, ou en son lieu et place l'Office cantonal des mineurs, peuvent interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal de district ou le président du tribunal, si ce jugement condamne l'adolescent à l'internement dans une maison de correction spéciale ou dans un établissement d'éducation, ou si l'internement requis n'a pas été décidé. Les jugements rendus selon l'art. 11, paragr. 1er, sont susceptibles d'appel dans la même mesure. Appel.

Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables par analogie, sauf que, devant la Chambre pénale, l'avocat des mineurs, ou un fonctionnaire de l'Office cantonal des mineurs, exerce les droits conférés au ministère public.

Les causes frappées d'appel seront vidées avec célérité et hors tour.

Art. 24. Dans tous les autres cas, le représentant légal du prévenu, le défenseur et l'avocat des mineurs, ou en son lieu et place l'Office cantonal des mineurs, peuvent demander la nullité du jugement conformément aux art. 327 et suivants du Code de procédure pénale. L'incompétence du juge en raison du lieu (art. 327, n° 2, du dit code) ne peut faire l'objet d'un pourvoi Pourvoi en nullité.

11 mai 1930

en nullité que si le déclinatoire avait été présenté sans succès devant le juge sous forme de question préjudicielle.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 sont applicables par analogie.

Demande en revision.

Art. 25. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la demande en revision (art. 347 et suivants) sont applicables par analogie. L'avocat des mineurs exerce toutefois les droits conférés au ministère public.

Chapitre II: Mesures et peines.

Jugement.

Art. 26. Si la prévention n'est pas établie ou si l'adolescent est pénalement irresponsable faute d'imputabilité, le juge prononce l'acquittement. Quand l'un ou l'autre des art. 283, 284 et 285 du Code civil lui paraît applicable, l'avocat des mineurs propose à l'autorité tutélaire les mesures qu'exige l'intérêt de l'adolescent. Si l'adolescent est assisté, l'autorité d'assistance doit être entendue au préalable.

Si l'adolescent est reconnu coupable d'un acte réprimé par la loi pénale, le juge prend l'une des mesures ou prononce l'une des peines prévues par les articles ci-après (art. 27, 28, 30, 31 et 32).

Mesures éducatives.

Art. 27. Lorsque l'adolescent est moralement abandonné ou en danger de l'être, le juge décide son placement dans une famille capable de l'amender ou dans un établissement d'éducation.

Le placement dure aussi longtemps que l'exige l'éducation de l'adolescent et doit être d'une année au moins. L'adolescent qui atteint l'âge de vingt ans révolus au cours du placement est définitivement libéré.

Maison de correction pour adolescents.

Art. 28. Si la perversion morale de l'adolescent est telle qu'il ne puisse être admis dans un établissement d'éducation, ou s'il a commis un crime très grave, dénotant qu'il est particulièrement dangereux, le juge décide sa détention dans une maison de correction pour adolescents, affectée exclusivement à cette destination. La détention dure aussi longtemps que l'exige l'amen-

dement du coupable; elle sera de deux ans au moins et de douze ans au plus. 11 mai 1930

Art. 29. L'adolescent qui a passé au moins une année dans une famille chargée de l'amender ou dans un établissement d'éducation, ou deux ans au moins dans la maison de correction, peut être libéré conditionnellement, avec un temps d'épreuve d'un à trois ans, si son amendement paraît acquis. Libération conditionnelle.

Tant qu'il n'a pas vingt ans révolus au moment de sa libération conditionnelle, il passe le temps d'épreuve sous surveillance de l'avocat des mineurs. S'il a vingt ans révolus à ce moment-là, il est mis sous patronage.

Pour le temps d'épreuve, il peut être astreint à certaines règles de conduite, telles que l'obligation d'apprendre un métier, de résider dans un endroit déterminé, ou de s'abstenir de boissons alcooliques.

Si l'adolescent enfreint pendant le délai d'épreuve les règles de conduite imposées, se soustrait à la surveillance ou abuse de quelque autre manière de sa liberté, le juge ordonne sa réintégration dans la famille ou dans l'établissement; au cas contraire, sa libération est définitive.

La libération conditionnelle est requise auprès de la Direction de la justice par l'avocat des mineurs ou par le directeur de l'établissement où se trouve interné l'adolescent. Elle peut être requise aussi par le détenteur de la puissance paternelle ou par le tuteur; l'avocat des mineurs et le directeur de l'établissement seront alors entendus. La décision est rendue par le Conseil-exécutif, sur préavis de la Direction de la justice.

Lorsqu'il s'agit de révoquer la libération conditionnelle, la même procédure est applicable. La durée du nouveau placement ou du nouvel internement est fixée par le Conseil-exécutif.

Pour le patronage des adolescents libérés conditionnellement, on se conformera aux dispositions des art. 11 à 13 du décret concernant le patronage des détenus libérés, du 6 février 1911, sauf

11 mai 1930

que le patron sera désigné par l'Office cantonal des mineurs, auquel seront aussi soumis les rapports.

Mise sous patronage à titre de mesure distincte.

Art. 30. Le juge peut mettre l'adolescent sous patronage, en lui fixant un temps d'épreuve d'un à trois ans, s'il est d'avis que le placement dans une famille, dans un établissement d'éducation ou dans une maison de correction n'est pas indiqué et, d'autre part, si le caractère et la conduite de l'adolescent font présumer que la mise sous patronage l'empêchera de commettre de nouvelles infractions, en particulier s'il n'avait par encore commis d'acte punissable ou n'avait commis que des actes sans gravité; il faut d'ailleurs que la cause n'appelle point l'application de l'art. 32.

L'adolescent est mis sous le patronage de l'avocat des mineurs, à moins que des raisons spéciales n'en fassent décider autrement. Il peut être astreint par le juge à certaines règles de conduite, telles que l'obligation d'apprendre un métier, de résider dans un endroit déterminé, de séjourner dans un asile désigné par le juge ou l'avocat des mineurs, de s'abstenir de boissons alcooliques, d'éviter certains lieux de plaisir ou de réparer dans la mesure de ses forces le dommage causé. L'art. 29, dernier paragraphe, est applicable par analogie.

Si l'adolescent transgresse durant le temps d'épreuve l'une ou l'autre des obligations imposées, s'il se soustrait à la surveillance ou trompe d'une autre manière la confiance mise en lui, le juge peut modifier la mesure en appliquant par analogie l'art. 11 de la présente loi. Si la transgression est sans gravité, le juge peut s'abstenir de prendre une autre mesure ou de prononcer une peine, mais il astreindra l'adolescent aux nouvelles règles de conduite dictées par les circonstances, en lui fixant un nouveau temps d'épreuve d'un an à deux ans.

Traitement spécial.

Art. 31. Lorsque l'état physique ou mental de l'adolescent est anormal au point d'exiger un traitement spécial, le juge prend les mesures ou prononce les peines appropriées à cet état. Le placement dans une maison de santé ou dans un asile peut être au

nombre des mesures à prendre, de même qu'une surveillance spéciale. 11 mai 1930

Art. 32. Le juge se borne à réprimander sévèrement l'adolescent ou à le condamner à une amende de 100 francs au plus, si les conditions prévues aux art. 27, 28, 30 et 31 n'existent pas. Les deux peines peuvent être cumulées. Réprimande et amende.

En fixant l'amende, le juge considère la situation matérielle et morale du coupable. Il peut décider que celui-ci paiera l'amende par acomptes. Il peut lui accorder cette faveur même postérieurement au jugement, et revenir aussi sur la décision prise. L'amende n'est pas convertible en emprisonnement.

Art. 33. Les délais de prescription sont réduits de moitié pour les infractions commises par des adolescents. Prescription.

TITRE IV.

Cas spéciaux.

Art. 34. La présente loi est également applicable aux délinquants qui n'avaient pas dix-huit ans révolus au moment de l'infraction, mais qui atteignent cet âge au moment du jugement, sans avoir toutefois vingt ans révolus. Transition d'un âge à l'autre.

Si le délinquant avait vingt ans révolus au moment du jugement, le juge appliquera le Code de procédure pénale, de même que les peines prévues par la loi pénale, mais en observant les principes suivants :

1° au lieu de la réclusion, il prononcera la détention dans une maison de correction pendant au moins six mois jusqu'à la moitié de la durée prévue par la loi; au lieu de la réclusion à vie, la détention dans une maison de correction pendant deux à douze ans;

2° au lieu de la détention dans une maison de correction, il prononcera une même peine allant de deux mois jusqu'à la moitié de la durée prévue par la loi, ou l'emprisonnement pendant soixante jours au plus;

11 mai 1930

3° il pourra réduire jusqu'à un jour l'emprisonnement à minimum spécialement déterminé. Dans les cas particulièrement favorables, le juge pourra même, au lieu de l'emprisonnement, ne prononcer qu'une amende de 100 francs au plus;

4° il ne prononcera pas la privation des droits civiques et politiques.

Mineurs de 18 à 20 ans au moment de l'infraction.

Art. 35. Les prévenus qui avaient dix-huit ans, mais non vingt ans révolus au moment de l'infraction, tombent sous le coup des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, applicables avec les atténuations prévues par l'art. 46 *a* du premier de ces codes (art. 396 du Code de procédure pénale).

Lorsque le cas s'y prête d'une manière particulière, le juge peut décider l'internement du coupable dans un établissement d'éducation, pour deux ans au plus.

Dispositions finales et transitoires.

Droit pénal fédéral.

Art. 36. Dans les causes relevant du droit pénal fédéral, la présente loi ne s'appliquera aux enfants de douze à quinze ans qu'en ce qui concerne les règles de compétence et la procédure contre adolescents (art. 30 du Code pénal fédéral du 4 février 1853).

Seront applicables, pour l'appel, les dispositions du Code de procédure pénale.

Les moyens particuliers de recours du droit fédéral demeurent réservés.

Complément au Code de procédure pénale.

Art. 37. L'art. 139 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928 est complété ainsi qu'il suit :

« Le juge d'instruction pourra déléguer à l'avocat des mineurs, ou à une personne que désignera l'Office cantonal des mineurs, l'interrogatoire d'enfants appelés à témoigner dans une procédure ordinaire. »

Chambre d'appel pour causes d'adolescents.

Art. 38. Les causes d'adolescents frappées d'appel ou de pourvoi en nullité pourront être vidées par une chambre spéciale de la Cour suprême, à créer par arrêté du Grand Conseil.

Dispositions transitoires.

Art. 39. La présente loi entrera en vigueur, après son adop-

tion par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Les dispositions suivantes seront alors observées : 11 mai 1930

1° Les causes entrées dans la phase des débats à la dite date seront terminées selon l'ancienne loi, mais la loi nouvelle s'appliquera aux mesures à prendre (art. 27 et suivants) et aux moyens de recours;

2° les causes qui, à la même date, se trouveront encore en instruction seront remises à l'avocat des mineurs et terminées selon la loi nouvelle.

Maison de correction.

Art. 40. Tant que la maison de correction prévue à l'art. 28 n'aura pas été créée, l'internement des adolescents de sexe masculin aura lieu au pénitencier de Witzwil. Jusqu'à leur majorité, les adolescents y seront autant que possible séparés des adultes. Quant aux adolescents du sexe féminin, le Conseil-exécutif spécifiera dans chaque cas l'établissement où leur internement doit avoir lieu.

Demeure réservé le décret du Grand Conseil prévu à l'article 363, n° 2, du Code de procédure pénale, lequel pourra modifier les dispositions du présent article.

Compétences du Conseil-exécutif.

Art. 41. Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'art. 4 de la présente loi, le Conseil-exécutif prendra les décisions nécessaires et fixera le traitement revenant aux avocats des mineurs et aux fonctionnaires de l'Office cantonal des mineurs.

Abrogation du droit ancien.

Art. 42. Dès son entrée en vigueur, la présente loi abrogera toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier les art. 44, 45 et 46 du Code pénal du 30 janvier 1866 et l'art. 89 de la loi du 18 novembre 1897 sur l'assistance publique.

Berne, le 24 février 1930.

Au nom du Grand Conseil :

Le 1er vice-président,

L. Bueche.

Le chancelier,

Schneider.

11 mai
1930

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 11 mai 1930,

constate:

La loi sur le régime applicable aux délinquants mineurs a été adoptée par 68,400 voix contre 27,202, la majorité absolue étant de 47,802 suffrages,

et arrête:

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 mai 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Le Conseil-exécutif a, par arrêté du 23 juin 1930, fixé au 1er janvier 1931 l'entrée en vigueur de la loi qui précède.

La Chancellerie d'Etat.

Règlement

du

Laboratoire cantonal de chimie et de l'Inspectorat cantonal des denrées alimentaires.

13 mai 1930

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 4 et 5 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires, ainsi que l'art. 5 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 31 décembre 1929;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Laboratoire cantonal de chimie.

Article premier. Le personnel du Laboratoire cantonal de chimie comprend :

1° le chimiste cantonal,

2° trois chimistes,

3° un commis de bureau et garçon de laboratoire,

4° un concierge.

Des auxiliaires peuvent être engagés passagèrement, si le service l'exige.

Art. 2. Le statut du personnel permanent est régi par le décret général du 5 avril 1922 sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, avec modification du 20 novembre 1929.

L'engagement d'auxiliaires est décidé, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, par le Conseil-exécutif.

Art. 3. La tâche du Laboratoire cantonal de chimie embrasse :

1° les analyses de denrées alimentaires et d'objets usuels dont les autorités cantonales de surveillance, les commissions locales de santé et les bureaux de douane suisses chargent le

13 mai 1930

laboratoire conformément à la législation fédérale en matière de denrées alimentaires;

2° les analyses chimiques, physiques et bactériologiques requises par les autorités compétentes dans l'intérêt de l'hygiène publique;

3° les analyses de nature judiciaire, administrative ou policière demandées par des juges d'instruction ou des services administratifs;

4° les analyses d'objets pour le compte de particuliers.

Art. 4. Le chimiste cantonal, chef du Laboratoire, est responsable de la bonne direction de ce dernier, ainsi que de la répartition appropriée du travail et de la tenue correcte de la comptabilité.

Ses attributions et obligations sont en particulier les suivantes :

1° présentation, aux autorités ou personnes intéressées, de rapports et d'avis sur les résultats des analyses effectuées à leur demande;

2° examen des questions en matière de denrées alimentaires, etc., d'objets usuels, d'hygiène, de sécurité publique (risque d'incendie et d'explosion), etc., que lui soumet la Direction de l'intérieur ou une autre autorité cantonale;

3° instruction des inspecteurs de l'alimentation et des experts locaux;

4° reddition à la Direction de l'intérieur, à l'intention de l'autorité fédérale, du rapport annuel sur l'étendue et le genre de l'activité déployée par le Laboratoire cantonal de chimie.

Art. 5. Les trois chimistes ont en première ligne à exécuter consciencieusement les travaux (analyses chimiques, physiques, microscopiques et bactériologiques) à eux assignés. Ils peuvent aussi être appelés à faire certains travaux de bureau. Chacun répond du résultat de ses analyses envers le chef du Laboratoire.

L'un des chimistes est suppléant du chimiste cantonal et porte le titre d'adjoint de ce dernier, s'il est chimiste diplômé en matière de denrées alimentaires.

Art. 6. Le chimiste cantonal et son suppléant ont, dans l'exercice de leurs attributions, la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire (art. 9 de la loi fédérale). 13 mai 1930

Art. 7. Le commis de chancellerie pourvoit aux écritures et à la comptabilité conformément à un règlement édicté par le chimiste cantonal et sanctionné par la Direction de l'intérieur. Il peut être appelé à prêter son concours pour les travaux de laboratoire et, en cas d'empêchement du concierge, à nettoyer les appareils et ustensiles.

Art. 8. Au concierge incombent le nettoyage des locaux de travail et des appareils ou ustensiles employés dans le laboratoire, ainsi que le chauffage, l'ouverture et la fermeture de l'établissement.

Art. 9. Les analyses se paient selon le tarif établi par l'Association des chimistes-analystes suisses et approuvé par le Conseil fédéral.

Pour les travaux spéciaux d'analyse non prévus dans ce tarif, il sera compté fr. 75 par journée de travail, le matériel employé étant payé à part. Pour les travaux effectués hors du laboratoire, on facturera en outre les indemnités journalières, frais de transport et indemnités de route conformément au règlement cantonal sur la matière.

II. Inspectorat cantonal de l'alimentation.

Art. 10. L'Inspectorat cantonal de l'alimentation est subordonné au chimiste cantonal.

Art. 11. Le territoire bernois est divisé en quatre arrondissements d'inspection, savoir :

Ier arrondissement :	districts de Frutigen, Interlaken, Oberhasle, Gessenay, Bas-Simmental, Haut-Simmental et Thoune;
IIme	districts d'Aarberg, Berne, Bienne, Cerlier, Konolfingen, Laupen, Nidau, Schwarzenbourg et Seftigen;

13 mai 1930

IIIme arrondissement : districts d'Aarwangen, Büren, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen;

IVme » districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville et Porrentruy.

Dans les villes de Berne et de Bienne, l'inspection des denrées alimentaires peut être confiée entièrement aux autorités communales, par convention passée entre elles et la Direction de l'intérieur.

Art. 12. Le statut et la rétribution des inspecteurs cantonaux de l'alimentation sont régis par les dispositions du décret du 5 avril 1922 sur les traitements du personnel de l'Etat, avec modification du 20 novembre 1929, et par celles de l'ordonnance fédérale du 29 janvier 1909 concernant les dits agents.

Les inspecteurs touchent une indemnité spéciale, fixée par la Direction de l'intérieur, pour l'usage, comme bureaux ou laboratoires, de locaux particuliers qui ne leur sont pas fournis par l'Etat.

Art. 13. Dans l'exercice de leur charge, les inspecteurs cantonaux de l'alimentation ont la qualité d'organes de la police judiciaire (art. 9 de la loi fédérale).

Art. 14. Sous la direction du chimiste cantonal et de concert avec les autorités sanitaires locales, les inspecteurs surveillent le commerce des denrées alimentaires et objets usuels, de même que les locaux tombant sous le coup de la loi. Leur activité complétera celle des experts locaux et des commissions de salubrité. Ils procéderont par conséquent à leurs inspections de la manière la plus approfondie dans les cas où ces autres organes n'y pourvoient pas suffisamment pour un motif quelconque. Ils doivent en outre seconder autant que possible les fonctionnaires communaux, par des instructions appropriées, dans l'exécution de la loi fédérale et des ordonnances y relatives.

Les inspecteurs se suppléent mutuellement en cas d'empêchement.

La Direction de l'intérieur fixe le lieu de domicile de chaque inspecteur dans l'arrondissement à lui attribué. 13 mai 1930

Art. 15. Les tâches particulières des inspecteurs sont fixées dans l'ordonnance fédérale du 29 janvier 1909 concernant les attributions techniques de ces agents et des experts locaux.

Les états prévus en l'art. 11 de la dite ordonnance (registres de contrôle ou feuillets) doivent être envoyés à la fin de chaque mois au chimiste cantonal, avec un compte des indemnités de déplacement.

Les inspecteurs consacreront à leurs tournées de contrôle au minimum 18 jours par mois.

III. Dispositions finales.

Art. 16. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral.

Il abroge :

1° le règlement du 10 mai 1912 qui détermine les attributions et devoirs des fonctionnaires et employés du Laboratoire de contrôle des denrées alimentaires et objets usuels;
2° l'arrêté modificatif du 7 janvier 1913;
3° le règlement du 15 novembre 1912 concernant les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires;
4° l'arrêté du Conseil-exécutif du 4 décembre 1912 relatif aux arrondissements des inspecteurs des denrées alimentaires.

Berne, le 13 mai 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Dr. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 5 juin 1930.

La Chancellerie d'Etat.

16 mai
1930

Ordonnance

sur

les traitements du personnel enseignant de l'asile des sourds-muets de Münchenbuchsee.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 80 et 82 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 5 avril 1922, ainsi que le décret modificatif du 20 novembre 1929;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Les traitements du directeur et du personnel enseignant de l'asile des sourds-muets de Münchenbuchsee sont fixés ainsi qu'il suit :

	Du 1er janv. 1930 au 31 déc. 1931	Dès le 1er janv. 1932
	Fr.	Fr.
Directeur	6000—7650	6000—7890
Pour le logement et l'entretien gratuit dont jouissent le directeur et sa famille, il sera fait une déduction de fr. 2600.		
Instituteurs, avec logement et entretien gratuit pour leur personne	3000—4710	3000—4920
Instituteurs, sans logement et entretien gratuit	4200—5950	4200—6210
Institutrices, avec logement et entretien gratuit pour leur personne	2520—4140	2520—4380

	Du 1er janv. 1930 au 31 déc. 1931	Dès le 1er janv. 1932
	Fr.	Fr.
Institutrices, sans logement et entretien gratuit	3720—5400	3720—5640
Institutrices frœbeliennes, avec logement et entretien gratuit pour leur personne .	1800—2520	1800—2640
Institutrices frœbeliennes, sans logement et entretien gratuit	3000—3750	3000—3900

Art. 2. La rétribution en espèces des artisans est de fr. 2000 à fr. 2600 pour la période du 1er janvier 1930 au 31 décembre 1931, et de fr. 2000 à fr. 2700 dès le 1er janvier 1932. Ils ont droit, en outre, au logement et à l'entretien pour leur personne.

Les artisans mariés, veufs ou divorcés qui ont ménage en propre touchent un supplément de fr. 600 pour compenser la différence de valeur de l'entretien gratuit des gens mariés et de celui des célibataires.

Art. 3. Les augmentations pour années de service seront versées à tout le personnel conformément aux dispositions générales du décret du 5 avril 1922.

Du décret précité, sont applicables aux artisans, par analogie, les art. 3 à 13 inclusivement, 15, 16, 17, 20, 21, 24, 25 et 87.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 23 août 1922 concernant le même objet.

Berne, le 16 mai 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

16 mai
1930

Ordonnance

fixant

la rétribution des employés des maisons cantonales de santé de la Waldau, Münsingen et Bellelay.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 7 du décret modificatif du 20 novembre 1929 sur les traitements du personnel de l'Etat;

Sur la proposition des Directions des finances et des affaires sanitaires,

arrête :

Les art. 1 et 2 du règlement du 1er août 1922 qui fixe la rétribution des employés des établissements de la Waldau, Münsingen et Bellelay, sont remplacés par les dispositions suivantes, avec effet rétroactif dès le 1er janvier 1930, savoir :

1° Les employés ci-après désignés touchent la rétribution annuelle qui suit :

	Du 1er janv. 1930 au 31 déc. 1931	Dès le 1er janv. 1932
a) outre le logement pour l'intéressé et sa famille, l'éclairage, le chauffage et un jardin :	Fr.	Fr.
maître-machiniste	3840—5460	3840—5640
premier chauffeur	3120—4770	3120—4920
b) outre l'entretien et le logement pour l'intéressé et sa famille :		
conducteur de travaux . . .	1800—2820	1800—3000
quand sa femme est chargée du ménage	2280—3300	2280—3480

	Du 1er janv. 1930 au 31 déc. 1931 Fr.	Dès le 1er janv. 1932 Fr.	16 mai 1930
c) outre l'entretien et le logement pour leur personne :			
chef-gardien	2400—3750	2400—3900	
sous-chef-gardien	2100—3150	2100—3300	
gardiens	1800—2820	1800—2910	
chef-gardienne	2100—3150	2100—3300	
sous-chef-gardienne	1620—2700	1620—2760	
dame de compagnie	1500—2520	1500—2610	
gardiennes	1320—2280	1320—2400	
dame-secrétaire	1320—2280	1320—2400	
employées de bureau	1320—2280	1320—2400	
portier	1620—2580	1620—2640	
commissionnaires des asiles de la Waldau et de Münsingen .	1620—2580	1620—2640	
ménagère de l'établissement .	1500—2310	1500—2400	
ménagère de l'économat des asiles de Münsingen et de Bellelay	1050—1710	1050—1800	
première cuisinière	1500—2310	1500—2400	
Pour le cuisinier en chef, le Conseil-exécutif fixe la rétribution de cas en cas;			
lingère	1500—2310	1500—2400	
première blanchisseuse . . .	1380—2190	1380—2280	
d) sans entretien ni logement gratuits :			
maître-jardinier	3510—5130	3510—5310	
menuisiers, serruriers, maçons et autres maîtres d'état . .	3420—4920	3420—5100	

2° Dans ces traitements sont comprises également les indemnités de résidence.

3° Les personnes qui touchaient jusqu'ici une rétribution supérieure à celle que prévoit la présente ordonnance, continueront d'en jouir.

16 mai 1930

4° Pour compenser la différence de valeur entre l'entretien gratuit des gens mariés et celui des célibataires, il est alloué un supplément de fr. 600 aux chefs-gardiens, sous-chefs-gardiens, gardiens et commissionnaires qui sont mariés, veufs ou divorcés et qui ont ménage en propre.

5° La présente ordonnance, qui abroge tous arrêtés et décisions contraires, entre immédiatement en vigueur.

Berne, 16 mai 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.